



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°54 édité le 27/08/2012

061- RAA spécial du 27 août 2012

CETE OUEST

2012216-0003 - Arrêté de subdélégation de signature dans le cadre de l'ingénierie publique du directeur du CETE

Arrêté [Visualiser](#)

DDT 49

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unité Loire Amont

2012237-0002 - Autorisation d'organiser le 9e raid de la Loire Angevine le 26 août 2012

Arrêté [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

02-Secrétariat Général

2012240-0001 - PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE SECRETARIAT GENERAL Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'Etat Arrêté SG/ MICCSE n° Délégation de signature à M. Jacques LUCBEREILH Secrétaire général de la préfecture

Arrêté [Visualiser](#)

2012240-0003 - PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE SECRETARIAT GENERAL Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'Etat Arrêté SG/ MICCSE n° Délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS Sous-préfet de CHOLET

Arrêté [Visualiser](#)

2012240-0004 - PREFECTURE Secrétariat général Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'Etat Arrêté SG/MICCSE n° Délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART, Sous-préfet de SAUMUR

Arrêté [Visualiser](#)

2012240-0005 - PREFECTURE Secrétariat général Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'Etat Arrêté SG/MICCSE n° Délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD Sous-préfète de SEGRÉ

Arrêté [Visualiser](#)

04-Direction de l'interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

Décision de la C N A C accordant l'extension d'un supermarché à l'enseigne E LECLERC à SAINT JEAN DE LINIERES

Décision [Visualiser](#)

001

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012216-0003

**signé par Jean- François GAUCHE
le 03 Août 2012**

CETE OUEST

Arrêté de subdélégation de signature dans le
cadre de l'ingénierie publique du directeur du
CETE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Centre d'Études Techniques de l'Équipement
de l'Ouest

Nantes, le 03 Août 2012

Direction

**Arrêté de subdélégation relatif
aux prestations d'ingénierie publique
N°2012216-0003**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés Publics,
- VU le décret du 25 septembre 2009 portant nomination de M. Richard SAMUEL, en qualité de Préfet de Maine et Loire,
- VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1984 (urbanisme et logement) portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2009 nommant M. Jean-François GAUCHE, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Ouest à Nantes, à compter du 1er mars 2009,
- VU la circulaire du 1er octobre 2001 relative au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-François GAUCHE, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directeur du CETE de l'Ouest, concernant les interventions du CETE de l'Ouest en matière d'ingénierie publique dans le département du Maine et Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : subdélégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane DENÉCHEAU Directeur-adjoint
Attaché Administratif Principal
Conseiller d'Administration

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'ingénierie publique dans le cadre défini par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009.

Et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à :

- Mme Anne GRÉGOIRE Secrétaire générale
Attachée Administrative Principale
Conseillère d'Administration

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux collaborateurs suivants :

M. Gérard CHERVET	Chargé de mission auprès du directeur du département Laboratoire de Saint-Brieuc PNT A
M. Patrick GARNIER	Adjoint au chef du département Villes et Territoires et responsable de groupe Aménagement Numérique des Territoires Ingénieur des Ponts, des Eaux et Forêts
M. Eric HENNION	Chef du département Villes et Territoires Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État
M. Patrick INGLES	Directeur adjoint du département Laboratoire d'Angers, responsable du groupe Exploitation et Sécurité routière par intérim. Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État
M. Gilles LE MESTRE	Directeur du département Laboratoire de Saint-Brieuc Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État
M. Patrick MARTIN	Responsable du pôle d'assistance à la production du département Laboratoire de Saint-Brieuc PNT A
M. Stéphane MONTFORT	Adjoint au Directeur du département Laboratoire d'Angers et responsable du Centre d'Études et de Conception de Prototypes d'Angers Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État
M. Paul QUILLIOU	Directeur du département Laboratoire et Centre d'Études et de Conception de Prototypes d'Angers Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État
M. Bertrand RODARY	Chef du département Infrastructures, Mobilité, Environnement et Risques (DIMER) Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État
Mme Nathalie ROLLAND	Consultant Expert Administrateur Civil
M. Serge VILLETTE	Responsable de la Mission pour l'Évaluation Développement Durable (MisEDD) Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État

à l'effet, dans le cadre de leurs attributions, de signer les engagements de l'État (devis, marchés) lorsque le montant évalué de la prestation est inférieur à 45 000 € HT.

Article 3 :

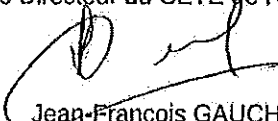
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 04 janvier 2010.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur du CETE de l'Ouest,



Jean-François GAUCHE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012237-0002

**signé par Denis BALCON
le 24 Août 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Autorisation d'organiser le 9e raid de la Loire
Angevaine le 26 août 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires
Service sécurité routière et gestion de cris
Unité Loire amont**

Commune des Ponts-de-Cé, Angers, Bouchemaine, Sainte-Gemmes-sur-Loire

Autorisation d'organiser le 9^e raid de la Loire Angevine le 26 août 2012

**Arrêté n° : 2012237-0002
12/168**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 02 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire,

VU l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012128-0001 du 7 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crises,

Vu la demande en date du 3 juillet 2012, par laquelle MM. Alain Gentil, Président du club canoë kayak d'Angers et Stéphane Veaux, Président du club nautique de Bouchemaine, 8 rue du Chardonnay –

49080 Bouchemaine, sollicitent l'autorisation d'organiser, dans le cadre de la 9^e édition du « Raid de la Loire angevine », une épreuve de canoë-kayak sur la Loire et la Maine, entre les Ponts de Cé et Bouchemaine, le 26 août 2012 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 25 juillet 2012,

VU l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 24 juillet 2012,

Vu l'avis favorable des Maires d'Angers, de Sainte-Gemmes-sur-Loire, des Ponts-de-Cé et de Bouchemaine,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

MM. Alain Gentil, Président du club canoë kayak d'Angers et Stéphane Veaux, Président du club nautique de Bouchemaine, sont autorisés à organiser, dans le cadre de la 9^e édition du « Raid de la Loire angevine », une épreuve de canoë-kayak le 26 août 2012 se déroulant pour partie sur la Loire entre Les Ponts-de-Cé et le bec de Maine et pour partie sur la Maine, entre le bec de Maine et Bouchemaine.

L'occupation du plan d'eau est prévue de 11 h 00 à 14 h 00 moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la partie Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;

ARTICLE 2

Le dimanche 26 août 2012, la navigation pourra être interrompue sur les plans d'eau considérés, au passage des concurrents. Elle s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Les organisateurs veilleront toutefois à assurer le passage des bateaux faisant route dans le chenal de navigation de la Loire, sans qu'il en résulte un arrêt supérieur à 15 mn pour ces unités.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Sur la Loire, ils feront évacuer les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation. Dans ce cas, ils indiqueront le point d'amarrage.

Sur la Maine, le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe du fleuve et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activité et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...)
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du canoë kayak datant de moins d'un an ;
- S'assurer que tous les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres ; cette attestation pourra être signée par le représentant légal pour les participants mineurs ou émaner d'une autorité qualifiée,
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.

ARTICLE 6

MM. Alain Gentil, Président du club canoë kayak d'Angers et Stéphane Veaux, Président du club nautique de Bouchemaine,devront se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Ils se conformeront notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil général ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale ;
- Le maire d'Angers ;
- Le maire de Bouchemaine ;
- Le maire des Ponts-de-Cé ;
- Le maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à MM. Alain Gentil, Président du club canoë kayak d'Angers et Stéphane Veaux, Président du club nautique de Bouchemaine, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 24 août 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,
par intérim,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012240-0001

**signé par François BURDEYRON
le 27 Août 2012**

**PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général**

PREFECTURE DE MAINE- ET- LOIRE
SECRETARIAT GENERAL Mission
interministérielle chargée du contentieux
stratégique de l'État Arrêté SG/ MICCSE n °
Délégation de signature à M. Jacques
LUCBEREILH Secrétaire général de la
préfecture



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/ MICCSE n° 2012240-0001

Délégation de signature à M. Jacques LUCBEREILH
Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Jacques LUCBEREILH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (1^{ère} catégorie),

VU le décret du président de la République du 15 décembre 2011 portant nomination de M. Jean-Marie NICOLAS en qualité de sous-préfet de CHOLET (1^{ère} catégorie),

VU le décret du président de la République du 18 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Yves LALLART, en qualité de sous-préfet de SAUMUR,

VU le décret du président de la République du 21 juin 2011 portant nomination de Mme Claire WANDEROILD en qualité de Sous-préfète de SEGRE,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2012/004 du 1^{er} février 2012 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Jacques LUCBEREILH, secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire, à l'exception :

- des règlements généraux de police et de leurs modificatifs,
- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit,
- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- des ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 2 :

M. Jacques LUCBEREILH, secrétaire général de la préfecture, est sous-préfet de l'arrondissement d'Angers et, à ce titre, délégué du préfet pour l'administration de l'Etat dans cet arrondissement.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Jacques LUCBEREILH, secrétaire général, en ce qui concerne la gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Jacques LUCBEREILH, secrétaire général, pour signer tous les bons de commande de l'ensemble des dépenses du budget de la préfecture.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques LUCBEREILH, la délégation qui lui est conférée par les articles 1, 2 et 4 du présent arrêté, sera exercée par M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques LUCBEREILH et de M. Jean-Marie NICOLAS, la délégation qui leur est accordée par les articles 1, 2 et 4 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Yves LALLART, sous-préfet de Saumur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques LUCBEREILH, de M. Jean-Marie NICOLAS et M. Jean-Yves LALLART, la délégation qui leur est accordée par les articles 1, 2 et 4 du présent arrêté sera exercée par Mme Claire WANDEROILD, sous-préfète de Segré.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, sa suppléance est exercée de droit par M. Jacques LUCBEREILH, secrétaire général de la préfecture. Délégation lui est donnée pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et de M. Jacques LUCBEREILH, secrétaire général de la préfecture, la suppléance du préfet est exercée par M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet. Délégation est donnée à ce dernier pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du préfet.

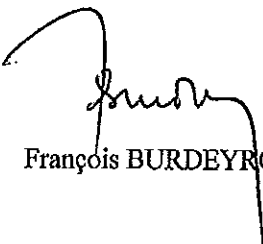
ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° SG/ MICCSE n° 2012030-0002 du 30 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jacques LUCBEREILH, secrétaire général de la préfecture, est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur et le sous-préfet de Segré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 août 2012



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012240-0003

signé par François BURDEYRON
le 27 Août 2012

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

PREFECTURE DE MAINE- ET- LOIRE
SECRETARIAT GENERAL Mission
interministérielle chargée du contentieux
stratégique de l'État Arrêté SG/ MICCSE n °
Délégation de signature à M. Jean- Marie
NICOLAS Sous- préfet de CHOLET



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/ MICCSE n° 2012240-0003

Délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS
Sous-préfet de CHOLET

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets
- VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Jacques LUCBEREILH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (1^{ère} catégorie),
- VU le décret du président de la République du 15 décembre 2011 portant nomination de M. Jean-Marie NICOLAS en qualité de sous-préfet de CHOLET (1^{ère} catégorie),
- VU le décret du Président de la République du 26 juillet 2012 portant nomination de M. Stéphane CHIPPONI en qualité de Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001/638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A dater du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M Jean-Marie NICOLAS, Sous-préfet de CHOLET, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration des affaires de l'Etat en ce qui concerne les actes suivants :

POLICE GENERALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- délivrance des titres de circulation : livret, livret spécial et carnet ;
- autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- autorisation d'inhumer dans les propriétés privées ;
- autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement ;
- délivrance des autorisations de détention d'armes ;
- délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- récépissé de déclaration d'installation temporaire de ball-trap ;
- mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants ;
- autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- autorisation de manifestations aériennes ;
- suspension administrative du permis de conduire ;
- décision administrative faisant suite aux avis des commissions médicales du permis de conduire ;
- homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (Arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur)
- décision de liquidation ;
- procédure de recherche dans l'intérêt des familles ;
- délivrance des cartes grises et des certificats de situation ;
- conventions liées aux procédures d'immatriculation des véhicules ;
- délivrance des permis de conduire nationaux et internationaux ;
- autorisation temporaire d'ouverture de l'aérodrome de CHOLET au trafic international.

ADMINISTRATION LOCALE

- lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes pris par les organes délibérants et exécutifs des communes et de leurs groupements, dans le ressort de l'arrondissement ;

- contrôle a posteriori des actes des sociétés d'économie mixte, dont le siège est situé dans l'arrondissement, soumis à l'obligation de transmission, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1983 et notamment de son article 6 modifié ;
- information des autorités locales de l'intention du représentant de l'État de ne pas former un recours devant le tribunal administratif ;
- acceptation de la démission des adjoints au maire ;
- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1 et L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- visa avec ou sans observation des délibérations des conseils d'administration des offices publics de l'habitat à loyer modéré ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage des cimetières désaffectés ;
- création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, spécialisés ou à vocation multiple, lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement ;
- création, modification et dissolution des syndicats mixtes lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement (article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- création, modification et dissolution des communautés d'agglomération, des communautés de communes lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement ;
- suspension ou annulation des arrêtés des maires agissant au nom de l'Etat ;
- désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret modifié n° 60-977 du 12 septembre 1960 ;
- octroi des dérogations du prix des cantines scolaires ;
- avis préalable à la décision de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques prise par le maire ;
- actes d'administration locale prévus aux articles L. 2112-2 et L. 2112-3 et R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales ;
- contrôle de légalité de tous les actes émanant des associations foncières de remembrement ;
- approbation de tous les actes émanant des associations syndicales autorisées du ressort de l'arrondissement à l'exclusion des pièces techniques et des marchés ;
- en ce qui concerne la modification des limites territoriales, décision de recours à l'enquête publique prévue à l'article L. 2112-2 et institution de la commission syndicale prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales ;
- conventions financières annuelles du contrat urbain de cohésion sociale et leurs avenants à ces conventions, sous réserve de la disponibilité effective des crédits.

ADMINISTRATION GENERALE

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
- permission de déversement d'eaux usées provenant d'égouts communaux dans les cours d'eau et enquête précédant la délivrance de cette permission ;
- répartition du contingent H.L.M. pour les fonctionnaires ;
- enquête administrative en vue de l'établissement de servitudes de passage pour lignes électriques ou téléphoniques et arrêtés d'autorisation de création des dites servitudes ;
- désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre de métiers et des tribunaux paritaires de baux ruraux ;
- gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 (résidence et services administratifs), modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004 ;
- signature des bons de commande ;
- réception des demandes de concours de la commission de propagande valant déclarations de candidatures, pour les listes de candidats dans les communes de 2 500 habitants et plus et de moins de 3 500 habitants et délivrance des récépissés ;

- désignation des membres de la commission médicale primaire d'arrondissement en matière de permis de conduire.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Mme Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale de la sous-préfecture de CHOLET, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er}, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision, sauf dans les cas prévus aux articles 3 et 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FOURCHEROT, délégation est donnée à Mme Evelyne BOURDET, attachée principale d'administration, Mme Françoise MARTIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mmes Marie-Hélène ALVAREZ-PEREZ et Catherine JARRY, secrétaires administratives de classe supérieure, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des arrêtés et correspondances comportant une décision.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie NICOLAS sous-préfet de CHOLET, délégation est donnée à Mme Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale de la sous-préfecture et à Mme Evelyne BOURDET, attachée principale d'administration, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n°2000-796 du 20 novembre 2000, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-243 du 18 juin 2004 » ;
- les décisions administratives liées aux suspensions administratives du permis de conduire ;
- les décisions administratives faisant suite aux avis des commissions médicales du permis de conduire.

ARTICLE 4 :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de CHOLET, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de CHOLET sont exercées par M. Jacques LUCBEREILH, secrétaire général de la préfecture, ou par le sous-préfet de permanence .

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Marie NICOLAS et de M. Jacques LUCBEREILH, la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale de la sous-préfecture ou le cas échéant, par Mme Evelyne BOURDET, attachée principale d'administration.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de CHOLET, à l'effet de signer toute correspondance urgente nécessitant la signature du président de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers instituée par les articles L.330-1 à L.334-12 du code de la consommation.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de CHOLET, à l'effet de signer les certifications des conditions de réalisation des opérations subventionnées par le FEDER dans la zone éligible à ce fonds.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de CHOLET, la même délégation est consentie à Mme Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale de la sous-préfecture de CHOLET.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et de M. Jacques LUCBEREILH, secrétaire général de la préfecture, la suppléance du préfet est exercée par M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de CHOLET. Délégation est donnée à ce dernier pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du préfet.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du secrétaire général de la préfecture, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de CHOLET, à l'effet de signer les arrêtés pris en application des dispositions de la loi n°90.527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet, directeur de cabinet, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de CHOLET, à l'effet de signer les arrêtés pris en application des articles L 224-2, L 224-6 à L 224-9 du code de la route et concernant les décisions de suspension du permis de conduire dans les cas suivants :

- conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou après avoir fait usage de stupéfiants ou refus de se soumettre,
- dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée,
- délit de fuite,
- infraction d'atteinte involontaire à la vie ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel.

Une délégation lui est également conférée à l'effet de signer les décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du secrétaire général de la préfecture, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de CHOLET, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

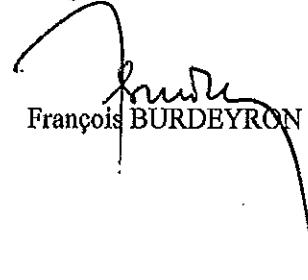
ARTICLE 11 :

L'arrêté préfectoral SG/ MICCSE n° 2011-125 du 16 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de CHOLET, est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 août 2012



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012240-0004

**signé par François BURDEYRON
le 27 Août 2012**

**PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général**

PREFECTURE Secrétariat général Mission
interministérielle chargée du contentieux
stratégique de l'Etat Arrêté SG/ MICCSE n °
Délégation de signature à M. Jean- Yves
LALLART, Sous- préfet de SAUMUR



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG/MICCSE n° 2012240-0004

Délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART,
Sous-préfet de SAUMUR

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Jacques LUCBEREILH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (1^{ère} catégorie),

VU le décret du président de la République du 18 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Yves LALLART, en qualité de sous-préfet de SAUMUR,

VU le décret du président de la République du 21 juin 2011 portant nomination de Mme Claire WANDEROILD en qualité de Sous-préfète de SEGRÉ,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG-BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves LALLART, sous-préfet de SAUMUR, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration des affaires de l'Etat en ce qui concerne les actes suivants :

POLICE GENERALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- délivrance des titres de circulation : livret, livret spécial et carnet ;
- autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- autorisation d'inhumer dans les propriétés privées ;
- autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement ;
- délivrance des autorisations de détention d'armes ;
- délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- récépissé de déclaration d'installation temporaire de ball-trap ;
- mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants ;
- autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- autorisation de manifestations aériennes ;
- suspension administrative du permis de conduire ;
- décision administrative faisant suite aux avis des commissions médicales du permis de conduire ;
- homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (articles 9 à 13 de l'arrêté du 17 février 1961 modifié, portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation) ;
- décision de liquidation ;
- délivrance des permis de conduire nationaux et internationaux ;
- autorisation temporaire d'ouverture de l'aérodrome de SAUMUR au trafic international.

ADMINISTRATION LOCALE

- lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes pris par les organes délibérants et exécutifs des communes et de leurs groupements, dans le ressort de l'arrondissement,
- contrôle a posteriori des actes des sociétés d'économie mixte, dont le siège est situé dans l'arrondissement, soumis à l'obligation de transmission, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1983 et notamment de son article 6 modifié,
- information des autorités locales de l'intention du représentant de l'Etat de ne pas former un recours devant le tribunal administratif,
- acceptation de la démission des adjoints au maire et vice-présidents des EPCI ;
- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales,
- visa avec ou sans observation des délibérations des conseils d'administration des offices publics de l'habitat à loyer modéré ayant leur siège dans l'arrondissement,
- déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage des cimetières désaffectés,
- création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, spécialisés ou à vocation multiple, lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement,
- création, modification et dissolution des syndicats mixtes, lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement (article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales),
- création, modification et dissolution des communautés d'agglomération, des communautés de communes lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement,
- suspension ou annulation des arrêtés des maires agissant au nom de l'Etat,
- désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960,
- avis préalable à la décision de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques prise par le maire,
- actes d'administration locale prévus aux articles L. 2112-2 et L. 2112-3 et R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales,
- contrôle de légalité de tous les actes émanant des associations foncières de remembrement,
- approbation de tous les actes émanant des associations syndicales autorisées du ressort de l'arrondissement à l'exclusion des pièces techniques et des marchés,
- en ce qui concerne la modification des limites territoriales, décision de recours à l'enquête publique prévue à l'article L.2112-2 et institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- conventions financières annuelles du contrat urbain de cohésion sociale et leurs avenants, sous réserve de la disponibilité effective des crédits.

ADMINISTRATION GENERALE

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
- permission de déversement d'eaux usées provenant d'égouts communaux dans les cours d'eau et enquête précédant la délivrance de cette permission,
- répartition du contingent H.L.M. pour les fonctionnaires,
- enquête administrative en vue de l'établissement de servitudes de passage pour lignes électriques ou téléphoniques et arrêté d'autorisation de création desdites servitudes,
- désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre de métiers et des tribunaux paritaires de baux ruraux,

- gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 (résidence et services administratifs), modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM-BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG-BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG-BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,
- signature des bons de commande,
- réception des demandes de concours de la commission de propagande valant déclarations de candidatures pour les listes de candidats dans les communes de 2 500 habitants et plus et de moins de 3 500 habitants et délivrance des récépissés,
- désignation des membres de la commission médicale primaire d'arrondissement en matière de permis de conduire.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Mme Brigitte FRAQUET, attachée, secrétaire générale de la sous-préfecture de SAUMUR, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision, sauf dans les cas prévus aux articles 3 et 4 ci-après.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte FRAQUET, délégation est donnée à Mme Maryline LETONTURIER, secrétaire administrative de classe supérieure à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er}, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves LALLART, sous-préfet de SAUMUR, délégation est donnée à Mme Brigitte FRAQUET, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n°2000 796 du 20 novembre 2000, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n°2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n°2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-243 du 18 juin 2004 » ;
- les décisions administratives liées aux suspensions administratives du permis de conduire ;
- les décisions administratives faisant suite aux avis des commissions médicales du permis de conduire.

ARTICLE 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves LALLART, sous-préfet de SAUMUR, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de SAUMUR sont exercées par Mme Claire WANDEROILD, Sous-préfète de SEGRÉ, ou par le sous-préfet de permanence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Yves LALLART, sous-préfet de SAUMUR et de Mme Claire WANDEROILD, la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Brigitte FRAQUET, secrétaire générale de la sous-préfecture.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à M. Jean-Yves LALLART, sous-préfet de SAUMUR, à l'effet de signer toutes correspondances urgentes nécessitant la signature du président de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers instituée par la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

ARTICLE 6:

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du secrétaire général de la préfecture, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Jean-Yves LALLART, sous-préfet de SAUMUR, à l'effet de signer les arrêtés pris en application des dispositions de la loi n° 90.527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, dont les dispositions ont été codifiées dans le code de la Santé Publique.

ARTICLE 7:

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, du secrétaire général de la préfecture et du sous préfet, directeur de cabinet, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Jean-Yves LALLART, sous-préfet de SAUMUR, à l'effet de signer les arrêtés pris en application des articles L 224-2, L 224 6 à L 224-9 du code de la route et concernant les décisions de suspension du permis de conduire dans les cas suivants :

- conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou après avoir fait usage de stupéfiants ou refus de se soumettre,
- dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée,
- délit de fuite,
- infraction d'atteinte involontaire à la vie ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel.

Une délégation lui est également conférée à l'effet de signer les décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du secrétaire général de la préfecture, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Jean-Yves LALLART, sous-préfet de SAUMUR, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

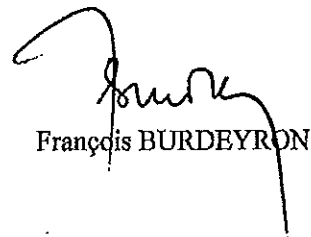
ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE 2011-124 du 12 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART, sous-préfet de SAUMUR, est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Saumur et le sous préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 août 2012



Francis BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012240-0005

**signé par François BURDEYRON
le 27 Août 2012**

**PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général**

PREFECTURE Secrétariat général Mission
interministérielle chargée du contentieux
stratégique de l'Etat Arrêté SG/ MICCSE n °
Délégation de signature à Mme Claire
WANDEROILD Sous-préfète de SEGRÉ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG/MICCSE n° 2012240-0005

Délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD
Sous-préfète de SEGRÉ

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Jacques LUCBEREILH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (1^{ère} catégorie),

VU le décret du président de la République du 18 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Yves LALLART, en qualité de sous-préfet de SAUMUR,

VU le décret du président de la République du 21 juin 2011 portant nomination de Mme Claire WANDEROILD en qualité de Sous-préfète de SEGRÉ,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG-BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG-BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A dater du présent arrêté, délégation de signature est donnée à Mme Claire WANDEROILD, Sous-préfète de SEGRÉ, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration des affaires de l'État en ce qui concerne les actes suivants :

POLICE GENERALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- délivrance des cartes nationales d'identité
- délivrance des titres de circulation : livret, livret spécial et carnet ;
- autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- autorisation d'inhumer dans les propriétés privées ;
- autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement ;
- délivrance des autorisations de détention d'armes ;
- délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- récépissé de déclaration d'installation temporaire de ball-trap ;
- mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants ;
- autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- autorisation de manifestations aériennes ;
- suspension administrative du permis de conduire ;
- décision administrative faisant suite aux avis des commissions médicales du permis de conduire ;
- homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (articles 9 à 13 de l'arrêté du 17 février 1961 modifié, portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation) ;
- décision de liquidation ;
- procédure de recherche dans l'intérêt des familles.

ADMINISTRATION LOCALE

- lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes pris par les organes délibérants et exécutifs des communes et leurs groupements, dans le ressort de l'arrondissement,
- contrôle a posteriori des actes des sociétés d'économie mixte, dont le siège est situé dans l'arrondissement, soumis à l'obligation de transmission, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1983 et notamment de son article 6 modifié,

- information des autorités locales de l'intention du représentant de l'État de ne pas former un recours devant le tribunal administratif,
- acceptation de la démission des adjoints au maire,
- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1 et L.2215-5 du code général des collectivités territoriales,
- visa avec ou sans observation des délibérations des conseils d'administration des offices publics de l'habitat à loyer modéré ayant leur siège dans l'arrondissement,
- déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage des cimetières désaffectés,
- création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, spécialisés ou à vocation multiple, lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement,
- création, modification et dissolution des syndicats mixtes, lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement (article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales),
- création, modification et dissolution des communautés d'agglomération, des communautés de communes lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement,
- suspension ou annulation des arrêtés des maires agissant au nom de l'État,
- désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960,
- octroi des dérogations du prix des cantines scolaires,
- avis préalable à la décision de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles, publiques prise par le maire,
- actes d'administration locale prévus aux articles L.2112-2, L.2112-3 et R.2121-9 du code général des collectivités territoriales,
- contrôle de légalité de tous les actes émanant des associations foncières de remembrement,
- approbation de tous les actes émanant des associations syndicales autorisées du ressort de l'arrondissement à l'exclusion des pièces techniques et des marchés,
- en ce qui concerne la modification des limites territoriales, décision de recours à l'enquête publique prévue à l'article L.2112-2 et institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
- permission de déversement d'eaux usées provenant d'égouts communaux dans les cours d'eau et enquête précédant la délivrance de cette permission,
- répartition du contingent H.L.M. pour les fonctionnaires,
- enquête administrative en vue de l'établissement de servitudes de passage pour lignes électriques ou téléphoniques et arrêté d'autorisation de création desdites servitudes,
- désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre de métiers et des tribunaux paritaires de baux ruraux,
- gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 (résidence et services administratifs), modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG-BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,
- signature des bons de commande,
- réception des demandes de concours de la commission de propagande valant déclarations de candidatures, pour les listes de candidats dans les communes de 2 500 habitants et plus et de moins de 3 500 habitants et délivrance des récépissés,
- désignation des membres de la commission médicale primaire d'arrondissement en matière de permis de conduire.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Mme Frédérique JEGU, attaché d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de SEGRÉ, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er}, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision, sauf dans les cas prévus aux articles 3 et 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique JEGU, cette délégation de signature sera exercée par Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la secrétaire générale de la sous-préfecture.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire WANDEROILD, Sous-préfète de SEGRÉ, délégation est donnée à Mme Frédérique JEGU, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-243 du 18 juin 2004 » ;
- les décisions administratives liées aux suspensions administratives du permis de conduire ;
- les décisions administratives faisant suite aux avis des commissions médicales du permis de conduire.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire WANDEROILD, Sous-préfète de SEGRÉ, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de SEGRÉ sont exercées par M. Jean-Yves LALLART, sous-préfet de SAÛMUR, ou par le sous-préfet de permanence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Claire WANDEROILD et de M. Jean-Yves LALLART, la délégation accordée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Mme Frédérique JEGU, secrétaire générale de la sous-préfecture.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du secrétaire général de la préfecture, et lors de la permanence départementale qu'elle assure, délégation est donnée à Mme Claire WANDEROILD, Sous-préfète de SEGRÉ, à l'effet de signer les arrêtés pris en application des dispositions de la loi n° 90.527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L326 à L355 du code de santé publique.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet, directeur de cabinet, et lors de la permanence départementale qu'elle assure, délégation est donnée à Mme Claire WANDEROILD, Sous-préfète de SEGRÉ, à l'effet de signer les arrêtés pris en application des articles L 224-2, L 224-6 à L 224-9 du code de la route et concernant les décisions de suspension du permis de conduire dans les cas suivants :

- conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou après avoir fait usage de stupéfiants ou refus de se soumettre,

- dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée,
- délit de fuite;
- infraction d'atteinte involontaire à la vie ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel.

Une délégation lui est également conférée à l'effet de signer les décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route .

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du secrétaire général de la préfecture, et lors de la permanence départementale qu'elle assure, délégation est donnée à Mme Claire WANDEROILD, Sous-préfète de SEGRÉ, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escortes des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

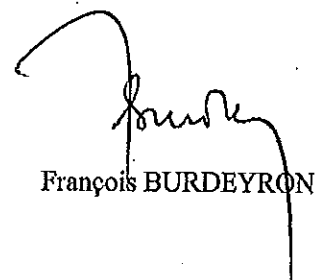
ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2011-112 du 5 juillet 2011, donnant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Sous-préfète de SEGRÉ, est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de SEGRÉ, le sous-préfet de SAUMUR et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 août 2012



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par François- Xavier VEYRIERES
le 24 Août 2012**

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Décision de la C N A C accordant l'extension
d'un supermarché à l'enseigne E LECLERC à
SAINT JEAN DE LINIERES

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique

Angers, le 24 AOUT 2012

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

La décision de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en date du 24 juillet 2012, accordant l'autorisation sollicitée concernant l'extension d'un supermarché à l enseigne « E. LECLERC » à Saint-Jean-de-Linières, présentée par la SAS CDA 49, sera affichée à la mairie de Saint-Jean-de-Linières, pendant une durée d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,
le Délégué

François-Xavier VEYRIERES